



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2026-278 19/05/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

Lettre à diffusion limitée DGAL/SDASEI/SIVEP/L2012-0393 du 27/12/2012 « Procédure d'agrément d'un poste frontalier du SIVEP (PIF-PED-PEC) »

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Modalités de désignation des Postes de Contrôle Frontaliers et des Centres d'Inspection, des Points de Contrôle, des Points d'Entrée Autorisés et des Postes de Contrôle Frontaliers pour les végétaux en DROM

Destinataires d'exécution

PCF
DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Destinataires d'information

DGDDI

Résumé : La présente instruction détaille les modalités de désignation des postes frontaliers.

Textes de référence :

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) Arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels) notamment articles 3 (38), 51, 53, 59, 60, 61, 62, 63, et 64

Règlement (UE) 2018/848 du parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

Règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers

Règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle

Règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers

Règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels spécifiques pour certaines catégories d'animaux et de biens, les mesures à prendre à la suite de ces contrôles et certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

Règlement d'exécution (UE) 2023/1310 de la Commission du 27 juin 2023 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, de *Chamaecyparis Spach*, de *Juniperus L.* et de certaines espèces de *Pinus L.*, originaires de la République de Corée

Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission du 27 juin 2024 complétant le règlement (UE) 2017-625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de notifier l'arrivée de certains biens entrant dans l'Union

Règlement d'exécution (UE) 2024/2852 de la Commission du 11 novembre 2024 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, de *Chamaecyparis Spach*, de *Juniperus L.* et de certaines espèces de *Pinus L.*, originaires du Japon, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/1217

Arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires

Communication de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (Règlement sur les contrôles officiels) – Version 2024
https://food.ec.europa.eu/document/download/6205327f-5071-434b-8040-08123a48391c_en?filename=official-controls_comm-notice_ocr-implementation_2024.pdf

Liste des abréviations :

AAONA : aliments pour animaux d'origine non animale

CI : centre d'inspection

CD : contrôle documentaire à l'import

CI/CP : contrôle d'identité et/ou physique à l'import

CRPM : code rural et de la pêche maritime

DROM : départements et régions d'outre-mer

DSCE : document sanitaire commun d'entrée

DGAL : direction générale de l'alimentation

DGDDI : direction générale des douanes et droits indirects

EPOM : espace phytosanitaire d'outre-mer

ERP : établissement recevant du public

EU CSW-CERTEX : EU customs single window certificate exchange programme - échange de certificats du guichet unique douanier de l'UE

ICS : installation commerciale de stockage

IMSOC : information management system for official controls – système de gestion de l'information sur les contrôles officiels

ISST : inspecteur de santé et sécurité au travail

IST : installation de stockage temporaire

LSV : Loi de santé végétale (règlement UE 2016/631)

NOA : notification of arrival (notification d'arrivée)

PC : point de contrôle

PCF : poste de contrôle frontalier

PEA : point d'entrée autorisé

PF : poste frontalier (voir note de bas de page n°2)

POA : produits d'origine animale, à entendre ici comme « produits d'origine animale, produits composés, produits germinaux, sous-produits animaux, foin et paille », tel que prévu dans les abréviations de l'annexe II du règlement 2019/1014

RCO : règlement 2017/625, dit « règlement sur les contrôles officiels » ou OCR

SIVEP : service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

SPS : sanitaire et phytosanitaire

UE : Union européenne

VPV : végétaux, produits végétaux et autres objets

Sommaire

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
1. INTRODUCTION	4
2. DEFINITIONS	5
<i>Poste de Contrôle Frontalier (PCF)</i>	5
<i>Centre d'Inspection (CI)</i>	5
<i>Point d'entrée autorisé (PEA)</i>	6
<i>Poste de Contrôle Frontalier des Végétaux DROM (concerne tous les DROM)</i>	6
<i>Point de Contrôle (PC)</i>	6
<i>Installation commerciale de stockage (ICS)</i>	7
<i>Statut douanier des infrastructures</i>	8
II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE	9
III. PROCESSUS DE DESIGNATION D'UN POSTE FRONTALIER	9
1. GENERALITES	9
<i>Désignation d'un PC</i>	9
2. DESIGNATION D'UN NOUVEAU POSTE DE CONTROLE FRONTALIER (INCLUS CENTRE D'INSPECTION)	10
<i>1^{re} étape : évaluation locale du projet de demande de désignation</i>	10
<i>2^e étape : instruction du dossier de demande de désignation par les services locaux</i>	10
3 ^E ETAPE : INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LE SIVEP CENTRAL	11
4 ^E ETAPE : AVIS DE LA COMMISSION EUROPEENNE (ARTICLE 59 RCO).....	11
<i>5^e étape : réalisation et livraison des travaux</i>	12
<i>6^e étape : désignation officielle et publication (site internet du Ministère)</i>	12
3. DESIGNATION D'UN NOUVEAU PEA, PC ET PCF VPV DROM	14
<i>1^{re} étape : évaluation locale du projet de demande de désignation</i>	14
<i>2^e étape : instruction du dossier de demande de désignation par les services locaux</i>	14
<i>3^e étape : instruction de la demande par le SIVEP central</i>	14
<i>4^e étape : réalisation et livraison des travaux</i>	14
<i>5^e étape : désignation officielle du PEA, du PC ou du PCF VPV DROM et publication (site internet du Ministère)</i>	14
4. CAS DE LA DESIGNATION DES ICS	15
5. MODIFICATION D'UN POSTE FRONTALIER.....	15
6. SUSPENSION DE LA DESIGNATION DES POSTES FRONTALIERS	16
<i>Décision de suspension</i>	16
<i>Levée de la suspension</i>	16
7. RETRAIT DE LA DESIGNATION D'UN POSTE FRONTALIER	16
ANNEXE 1 - TABLEAU D'EVALUATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LES PCF (ET CI)	18
INTRANET DU MANAGEMENT PAR LA QUALITE DE LA DGAL	18
ACCUEIL > OUTILS ET METHODES > REALISATION DE L'INSPECTION > METHODES > IMPORT / EXPOR	18
ANNEXE 2 - TABLEAU D'EVALUATION POUR LES PC ET DOCUMENT DE NOTIFICATION D'UN PC A LA COMMISSION EUROPEENNE	18
INTRANET DU MANAGEMENT PAR LA QUALITE DE LA DGAL	18
ACCUEIL > OUTILS ET METHODES > REALISATION DE L'INSPECTION > METHODES > IMPORT / EXPOR	18
ANNEXE 3 - LISTE MINIMALE DES PIECES A FOURNIR POUR LES INSTALLATIONS COMMERCIALES DE STOCKAGE ET MODELE DE CONVENTION	19

ANNEXE 4 - DOSSIER DE CANDIDATURE D'UN PCF/PC - LISTE MINIMALE DES PIECES A FOURNIR PAR LE PETITIONNAIRE	23
ANNEXE 5 - CONVENTION LIANT LE POSTE FRONTALIER, LE GESTIONNAIRE ET/OU LE PROPRIETAIRE DES LIEUX.....	29
ANNEXE 6 : TABLEAU DE SYNTHESE : DESIGNATION PF	30

I. Contexte réglementaire

1. Introduction

L'entrée en vigueur du règlement sur les contrôles officiels (RCO) et de ses textes d'application a instauré de nouvelles obligations pour les postes de contrôle frontalier (PCF), les centres d'inspection (CI) et les points de contrôle (PC), ainsi que pour les installations commerciales de stockage (ICS) qui sont rattachées aux PCF. Pour rappel, les envois importés soumis à contrôle SPS à leur entrée dans l'UE¹ (et à l'entrée en France en ce qui concerne les biens AAONA non soumis à contrôle au titre de la législation UE) doivent être présentés dans un PCF ou un PC disposant des installations et des équipements adéquats et de personnel compétent et en nombre suffisant pour la réalisation des contrôles à l'importation.

La procédure de désignation d'un poste frontalier² détaillée dans la présente instruction s'appuie sur une chaîne de responsabilités :

- la demande faite par un « porteur de projet » aussi appelé « pétitionnaire » ;
- une instruction au niveau local (services déconcentrés) ;
- puis pour les PEA, PC, ICS et PCF végétaux DROM, une instruction au niveau national (SIVEP central) ;
- et pour les PCF et CI, une instruction au niveau national (SIVEP central) puis au niveau communautaire (Commission européenne).

Une fois la désignation accordée, le « pétitionnaire » devient le « porteur de désignation » ou « gestionnaire ». La liste en vigueur des Postes Frontaliers est celle publiée sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/ou-sont-effectues-les-controles-sps-aux-frontieres>

Pour les DROM, la liste des « Postes de Contrôle Frontalier » des Végétaux (reprenant les coordonnées et catégories de VPV) sera publiée sur internet. En attendant la mise à jour du CRPM et l'adoption des textes d'application, les contrôles des VPV sont effectués dans des « Postes de Contrôle Frontalier », dont la liste correspond à celle publiée par arrêté ministériel avant le 14/12/2019 (rubrique « point d'entrée communautaire / DROM »).

L'annexe 6 présente en un tableau les définitions, références réglementaires et exigences relatives aux différents types de postes frontaliers.

¹ Et à l'entrée dans chaque espace phytosanitaire constitutif de l'UE, y compris en provenance de l'un d'eux, en ce qui concerne les biens VPV soumis à contrôle au titre : de la législation UE à l'entrée dans l'espace phytosanitaire « UE continentale », de la réglementation en vigueur dans les autres espaces phytosanitaires à l'entrée dans chacun d'eux. Outre la partie française de l'espace phytosanitaire « UE continentale » (France métropolitaine), la France comprend cinq « espaces phytosanitaires d'outre-mer » (EPOM), constitués par chacun de ses DROM.

² Dans cette instruction, la notion de poste frontalier est à entendre comme un poste de contrôle frontalier ou un centre d'inspection ou un point de contrôle ou un point d'entrée autorisé ou une installation commerciale de stockage dans laquelle des contrôles sont autorisés (législation de l'UE) ou pour les DROM, un poste de contrôle frontalier des végétaux (législation française).

2. Définitions

Animaux : « les animaux au sens de l'article 4 (1) du R 2016/429 » (RCO article 3.9) ;

Biens : « tout ce qui est soumis à une ou plusieurs des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'exclusion des animaux » (RCO article 3.11).

Poste de Contrôle Frontalier (PCF)

« Un lieu et des installations qui en font partie, désigné par l'État Membre pour la réalisation des contrôles officiels prévus à l'article 47 paragraphe 1 » (articles 3.38 et 64 du RCO).

L'autorité compétente y effectue les contrôles sur les animaux et les biens importés des pays tiers, dans les limites du champ de désignation du PCF. Les installations du PCF sont utilisées uniquement pour réaliser les contrôles officiels y compris, sous conditions, ceux prévus aux articles 5.4 et 6.3 du règlement 2019/1014 (relatifs à l'export des biens et des animaux). Il est aussi possible que des infrastructures soient partagées avec l'administration des douanes sous réserve qu'elles y mènent uniquement les contrôles prévus par le RCO³. L'**annexe 1** détaille les exigences minimales pour la désignation d'un PCF.

Un PCF peut être constitué d'un ou plusieurs CI qui lui sont rattachés (article 8.1 du règlement 2019/1014). Des ICS (installations commerciales de stockage) peuvent en outre être rattachées à un PCF (articles 3.11 et 3.12 du règlement 2019/1014).

Cas particulier des PCF ayant la désignation pour les animaux vivants de la « faune sauvage captive » (incluse dans la rubrique « LA-0 » du champ de désignation)

Conformément au Code de l'environnement (articles L 413-2 et L413-3), les PCF susceptibles d'héberger de tels animaux, doivent disposer :

- d'une autorisation d'ouverture en tant qu'« établissement de transit » délivrée par la Préfecture,
- d'une personne détenant un certificat de capacité et d'entretien (« capacitaire désigné ») pour une activité de transit des groupes d'espèces concernées.

Il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du service instructeur de la Préfecture (DDETSPP du département concerné) pour solliciter l'octroi ces deux autorisations.

Centre d'Inspection (CI)

Une « installation distincte constituée à l'intérieur d'un poste de contrôle frontalier et établie aux fins de l'exécution des contrôles officiels et des autres activités officielles concernant des animaux et des biens dans le champ d'application de la désignation du PCF » (règlement 2019/1014 articles 2.2 et 8).

Les CI doivent être soumis à la compétence de la même autorité douanière que leur PCF de rattachement et sous le contrôle de l'autorité compétente du PCF. Les **exigences minimales**

³ Réponse DG SANTE du 12/07/2023 référence ARES(2023)4844091

pour la désignation d'un CI sont **les mêmes que pour les PCF**, sauf en ce qui concerne l'équipement nécessaire à l'utilisation efficace de l'IMSOC ou d'autres bases de données nécessaires, pour autant que le personnel y ait accès dans une autre installation du PCF - voir **annexe 1**.

Point d'entrée autorisé (PEA)

*« Les animaux, les produits d'origine animale et les produits composés entrant dans l'Union en provenance de pays tiers par les points d'entrée autorisés situés dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de Mayotte, et qui sont **destinés à un usage local** dans le département français d'outre-mer du point d'entrée, sont exemptés des contrôles officiels **aux postes de contrôle frontaliers** » (R 2019/2126 articles 7, 8 et 9 et annexe I)*

Dans les DROM français concernés, ce sont donc dans les PEA que les contrôles des animaux vivants, des POA⁴ et des produits composés ont lieu. L'autorité compétente y effectue les contrôles officiels sur les animaux et les biens importés des pays tiers, dans les limites du champ de désignation du PEA.

Il existe des restrictions concernant la circulation des animaux et biens importés via un PEA.

*« Les animaux destinés à être mis sur le marché sont uniquement destinés à l'élevage et à la production locaux et ces animaux, ainsi que les produits qui en sont tirés, ne doivent en **aucun cas être réexpédiés** vers d'autres parties du territoire de l'Union ». « Les produits d'origine animale et les produits composés destinés à être mis sur le marché sont uniquement destinés à la **consommation locale** et ne doivent en aucun cas être réexpédiés vers d'autres parties du territoire de l'Union » (règlement 2019/2126 article 9).*

Chaque PEA dispose de l'ensemble des installations, équipements et personnel nécessaires pour procéder aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens. Les exigences en termes d'infrastructures et de fonctionnement sont les mêmes que pour un PCF.

Poste de Contrôle Frontalier des Végétaux DROM (concerne tous les DROM)

En application de la Loi de Santé Végétale (LSV), la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion sont considérées comme des espaces phytosanitaires tiers vis-à-vis de l'UE « continentale » (qui constitue un espace phytosanitaire européen)⁵ et entre eux. Les exigences en termes d'infrastructures et de fonctionnement pour ce qui s'applique aux VPV sont les mêmes que pour les PCF de l'UE.

Point de Contrôle (PC)

Les PC sont des installations situées à l'intérieur du territoire dans lesquelles, pour certaines catégories de biens et seulement après réalisation du contrôle documentaire conclu conforme

⁴ au sens de la définition décrite dans la liste des abréviations de la présente instruction

⁵ Les 5 EPOM retenus sont ceux de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte.

dans un PCF, les contrôles d'identité et physique peuvent être effectués. Ces catégories de biens sont les VPV et les AAONA, y compris ses biens issus de l'agriculture biologique, soumis à mesure d'urgence ou contrôle renforcé (RCO article 53.1a et 53.2 et règlement 2019/2123), ou couvert par une NOA. Les exigences minimales sont les mêmes que pour les PCF (article 64.3 et règlement 2019/1014) ; elles sont détaillées dans le tableau en **annexe 2**.

Le transfert d'un envoi depuis un PCF vers un PC n'est possible qu'après la réalisation et la conclusion « conforme » du contrôle documentaire au PCF et l'émission d'un DSCE à statut de « autorisé pour transfert » qui couvre l'envoi jusqu'au PC. Il n'existe pas à ce jour, de PC français désigné pour la catégorie « envois AAONA (conventionnel et bio) » soumis à réglementation UE ou FR (couvert par un NOA). Les biens pouvant être transférés se limitent donc actuellement aux VPV.

Note : point de contrôle et station de quarantaine ou structure de confinement pour les VPV

En application des articles 49 et 50 de la LSV, certains VPV sont soumis à une « *détention post-entrée* » (par exemple végétaux détaillés dans les règlements 2024/2852 ou 2023/1310). Cette détention faisant suite à l'introduction, permet une mise sous observation complémentaire. Cette détention doit avoir lieu dans un établissement disposant de l'autorisation *ad hoc*. Cette autorisation est différente de celle de station de quarantaine ou de confinement (qui est un autre statut, non lié spécifiquement à l'import) ; elle est délivrée par le SIVEP central sur le fondement des vérifications et constatations du SRAL à destination. Les dispositions relatives à ce type d'autorisation feront l'objet d'une instruction séparée.

Certaines structures désignées comme PC pour les VPV disposent sur le même site d'une activité de « *détention post-entrée* » (au sens des deux règlements précités⁶) leur permettant d'accueillir les végétaux concernés par ces mesures de manière séparée.

Il convient donc de distinguer la désignation en tant que PC de ces différents types d'autorisation pour les VPV (post-entrée ou « station de quarantaine » ou « structure de confinement »). Les exigences en termes d'infrastructure et de fonctionnement sont différentes. Les infrastructures pour les activités de quarantaine sous contrôle officiel *versus* contrôles à l'importation, ne peuvent donc être communes, compte tenu de la nature même des activités et des risques pour l'environnement (risque de contamination croisée entre envois).

Installation commerciale de stockage (ICS)

Les ICS peuvent être utilisées pour le stockage des biens consignés visés à l'article 47 (1) du RCO ; elles doivent être situées à **proximité du PCF** et relever de la même autorité douanière. Les contrôles d'identité et le contrôle physique des AAONA et des VPV peuvent y être réalisés. Pour les POA, seul l'entreposage des envois consignés est possible (règlement 2019/1014 articles 3.11 et 3.12). Ces opérations réalisées dans l'ICS (entreposage et/ou contrôle d'identité et physique) doivent être détaillées dans le dossier de désignation du PCF et dans la convention établie entre le chef du PCF et le gestionnaire de l'ICS.

⁶ Donc pas au sens des articles 60 à 64 du Règlement (UE) 2016/2031.

Les exigences minimales pour les installations commerciales de stockage sont celles prévues pour les CI si les contrôles d'identité et physique y sont réalisés (règlement 2019/1014 article 3 et 4). Ces exigences incluent notamment :

- des locaux/zones de déchargement des envois,
- des locaux/zones d'inspection,
- des locaux/zones de stockage appropriés pour la catégorie de biens (en particulier concernant la température de stockage),
- un accès à des toilettes avec moyens de lavage et séchage des mains.

Pour l'entreposage des POA consignés, l'entrepôt doit également disposer de tout agrément communautaire requis par les règlements 853/2004, 183/2005 et 1069/2009. Si une autre autorisation est prévue par les textes, l'entrepôt doit aussi en disposer.

Les biens stockés dans ces entrepôts doivent en outre (règlement 2019/1014 article 3.12) :

- y être entreposés dans de bonnes conditions d'hygiène,
- être correctement identifiés par code-barre ou un autre moyen électronique ou un étiquetage,
- en cas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, être placés dans un local fermant à clé ou dans une zone verrouillée séparée de tous les autres biens entreposés, ce qui équivaut à un local de consigne.

Les exigences minimales / pièces à fournir sont détaillées en **annexe 3**.

Statut douanier des infrastructures

Le PCF et ses composantes (CI, ICS), les PC, les PEA et les PCF végétaux DROM, doivent avoir le statut douanier d'**Installation de Stockage Temporaire**⁷(IST).

Les services des douanes sont chargés d'instruire les demandes. Le PF ne peut avoir le statut d'exploitant de l'IST ou de titulaire de l'autorisation de l'IST.

⁷ Information DGDDI - Ne pas confondre autorisation pour être « IST » et la notion « d'entrepôt sous douanes » ; ce sont des notions douanières et non SPS (suite de la note page suivante).

Une **IST** est un entrepôt dont le code est reconnu par S-ONE ; placer les biens dans une IST permet d'assurer la continuité de la surveillance douanière sur les marchandises non encore dédouanées mais présentes sur le territoire de l'UE. Aucun DSCE/NOA « valide » ou « refusé » n'accompagne donc encore les biens.

Le **régime de l'entrepôt** (71 00) est un régime particulier qui permet de stocker des marchandises tierces en attente de leur destination douanière. Sous ce régime, les marchandises font l'objet d'une déclaration en douane (nous ne sommes donc plus en avant dédouanement) et les droits de douane ne sont pas dus à ce stade puisque les marchandises peuvent être soit mises à la consommation, soit réexportées, soit détruites soit placées sous un autre régime particulier. Lors de la déclaration de mise sous le régime particulier de l'entrepôt, le DSCE/NOA « valide » ou « refusé » doit être présenté avec la déclaration en douane 71 00.

II. Organisation administrative

Les textes applicables dans le domaine du contrôle sanitaire et phytosanitaire à l'importation prévoient une coopération rapprochée avec les services des douanes. Ainsi, les services chargés de l'instruction d'un projet de poste frontalier doivent systématiquement consulter les services douaniers dans les phases préparatoires de construction ou de restructuration.

Dans une logique de « guichet unique », il sera recherché autant que possible dans l'organisation et la conception du poste frontalier, la mise en place d'un point de contact unique. Il s'agit de bâtiments regroupant les services d'inspection sanitaire et phytosanitaire aux frontières et les douanes (chargées des contrôles sanitaires et du dédouanement).

III. Processus de désignation d'un Poste Frontalier

1. Généralités

Désormais, quelle que soit la catégorie d'animaux ou de biens pour laquelle le poste frontalier est désigné (animaux vivants, POA, AAONA, VPV), les modalités de désignation sont identiques. En revanche, elles sont différentes selon la nature du poste frontalier : PCF, PEA, PCF pour les végétaux en DROM ou PC.

L'autorité locale fait valider par la DGAL (SIVEP central) tout projet de construction ou de modification des infrastructures d'un PCF (y compris les CI), d'un PC, d'un PEA, d'un PCF pour les végétaux en DROM, qu'elle aura préalablement expertisé. Le démarrage des travaux ne peut débuter sans avoir reçu cet aval.

Remarque : pour le « bio », cette spécification supplémentaire est à mentionner dans la demande de désignation.

Désignation d'un PCF (y compris CI rattaché)

Un PCF est désigné s'il répond aux conditions fixées par la réglementation de l'UE, comportant à la fois des obligations de moyens et de résultats (voir *supra* et **annexe 1**). Le pétitionnaire doit fournir au service déconcentré des informations pour que la demande puisse être instruite.

Ces informations sont contenues dans un dossier, qui comprend :

- les éléments décrivant le PCF (voir détail des pièces en **annexe 4**),
- le tableau de notification d'un PCF ou d'un CI (modèle de la Commission européenne) complété par le pétitionnaire et chef du service déconcentré de rattachement, tableau accessible dans l'intranet du management par la qualité à la rubrique Outils et méthodes > Réalisation de l'inspection > Méthodes > Import / Export - voir **annexe 1**.

Désignation d'un PC

Un PC est désigné s'il répond aux conditions fixées par la réglementation de l'UE, comportant à la fois des obligations de moyens et de résultats (voir *supra* et **annexe 2**). Le pétitionnaire doit fournir au service déconcentré des informations pour que la demande puisse être instruite.

Ces informations sont contenues dans un dossier, qui comprend :

- les éléments décrivant le PC (voir détail des pièces en **annexe 4**),
- le tableau de notification d'un PC complété par le pétitionnaire et chef du service déconcentré de rattachement, tableau accessible dans l'intranet du management par la qualité à la rubrique Outils et méthodes > Réalisation de l'inspection > Méthodes > Import / Export) - voir **annexe 2**.

A l'issue de la désignation, le pétitionnaire demeure responsable de se tenir continuellement informé des exigences à satisfaire afin d'assurer la conformité du poste frontalier sur le long terme.

Les postes et les contrôles à l'importation font l'objet d'évaluations et d'audits par la Commission européenne dans l'ensemble des États Membres.

2. Désignation d'un nouveau poste de contrôle frontalier (inclus centre d'inspection)

1^{re} étape : évaluation locale du projet de demande de désignation

En général, la demande de projet de création d'un poste frontalier émane des responsables d'une collectivité locale ou des représentants d'une communauté professionnelle qui souhaitent développer l'activité économique de leur point d'entrée dans l'UE ou en DROM. La demande est adressée au préfet (service déconcentré, à savoir la D(R)AAF et/ou la DD(ETS)PP, qui en informe le SIVEP central).

Il revient à l'**entité porteuse de la demande - le pétitionnaire, de fournir un descriptif précis du projet**, détaillant la personne morale qui portera le projet et sa désignation, la nature des flux attendus, leur origine et leur volumétrie.

La première étape d'évaluation du projet de demande de création consiste pour le service déconcentré à collecter ces informations et à obtenir des éléments d'appréciation sur la pertinence de la demande. Ceci permet également d'évaluer les besoins en moyens matériels et humains que devrait engager l'État pour assurer le service public. Les objectifs de mutualisation des contrôles des POA/AAONA/VPV et de rapprochement avec les services douaniers doivent être pris en considération également.

Il est nécessaire à ce stade de définir les **catégories d'animaux et de biens** visés dans la désignation, ce périmètre ayant une influence directe sur les infrastructures à prévoir.

2^e étape : instruction du dossier de demande de désignation par les services locaux

Le pétitionnaire doit constituer un **dossier complet** - cf. **annexe 4** - réunissant les documents nécessaires à l'analyse du projet. Il revient au service déconcentré concerné d'assurer l'instruction du dossier. Il peut s'appuyer à cette étape sur le SIVEP central qui dispose d'une expertise. Le service déconcentré tient informés les services locaux de la douane.

Afin de définir précisément le partage des charges et responsabilités incombant à chaque partie, le dossier doit comprendre une ébauche d'un **projet de convention** liant les services de l'État et le gestionnaire (et/ou le propriétaire des installations et/ou le pétitionnaire).

Les services de la Direction de l'Immobilier de l'État pourront dès ce stade être informés et consultés. A cet effet, une liste indicative des points devant être abordés dans la convention est proposée en **annexe 5**.

Le projet de convention précise également que le pétitionnaire engage sa responsabilité et se doit d'assurer en permanence la conformité des infrastructures et installations avec la réglementation en vigueur.

A l'issue de cette instruction, portant sur la complétude, la conformité et la pertinence de la demande, le service déconcentré **transmet au SIVEP central le dossier**, en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérisé, accompagné d'un rapport d'instruction comprenant notamment le **tableau d'évaluation renseigné** (tableau de notification d'un PCF/CI ou celui pour un PC/PEA/PCF VPV DROM) avec les pièces jointes et un courrier apportant la conclusion de son instruction.

EN CAS DE DOSSIER jugé NON CONFORME par le service déconcentré local

Si le dossier de demande de désignation transmis au service déconcentré n'est pas conforme, ce dernier répond par un rejet de la demande, écrit motivé.

3^e étape : instruction de la demande par le SIVEP central

Le SIVEP central assure une vérification de la complétude et de la conformité de la demande. Le service déconcentré s'il est nécessaire d'améliorer certains points les transmet à la DGAL.

Dès lors que le SIVEP central considère le dossier de demande comme conforme, le service déconcentré est informé, de la transmission à la Commission européenne du dossier.

EN CAS DE DOSSIER jugé CONFORME au niveau national :

Le cumul des délais dont dispose Commission européenne peut, au regard des règles rappelées ci-dessous (article 59 du RCO), atteindre neuf mois. Ainsi, informé par le SIVEP central de cette réception par la Commission (« 4^e étape » ci-après), **le service instructeur en informe le pétitionnaire**. Ce dernier sait alors que l'avis de la Commission peut prendre jusqu'à neuf mois (dont 3 mois pour sa réponse).

4^e étape : avis de la Commission Européenne (article 59 RCO)

Un avis favorable préalable de la Commission européenne est nécessaire avant tout début de travaux ; ceci vaut également pour les CI qui lui sont rattachés.

La Commission Européenne examine le dossier et transmet son avis au SIVEP central, éventuellement en l'informant de la nécessité de faire préciser ou améliorer certains points du dossier. Elle dispose de 3 mois (RCO article 59.3) pour :

- indiquer si elle souhaite réaliser un contrôle sur site (qui doit alors avoir lieu au plus tard 6 mois après la notification de la DGAL) ; dans ce cas, la Commission européenne dispose de 3 mois après ce contrôle pour communiquer son avis à la DGAL ;
ou
- si elle ne souhaite pas réaliser de contrôle, donner directement son **avis favorable** à la DGAL, information **qui autorise alors l'État Membre à désigner le PCF/ CI** ;
ou
- faire part de ses remarques ou questions complémentaires sur le dossier qui devra alors être complété avant d'être à nouveau examiné.

CAS D'UN CONTRÔLE SUR SITE PAR LA COMMISSION

En cas de visite officielle décidée par la Commission européenne, le service déconcentré indiquera au SIVEP central, le calendrier des prévisions de réception des travaux. Un calendrier prévisionnel des travaux et de leur date de fin peut permettre d'anticiper l'étape suivante.

Si des experts de la Commission européenne effectuent un contrôle sur site, la Commission européenne dispose de 3 mois à l'issue de cette visite pour transmettre son rapport. Dans ce cas, la désignation du PCF ne peut avoir lieu qu'à réception d'un avis favorable de la Commission européenne.

CAS D'UNE RÉPONSE FAVORABLE PAR LA COMMISSION

Lorsque la réponse de la Commission européenne concernant le dossier est favorable, le service déconcentré instructeur informé par le SIVEP central, la transmet au pétitionnaire par courrier, ce qui permet à ce dernier de débiter les travaux. Tout démarrage de travaux avant la réponse favorable de la Commission Européenne expose le pétitionnaire à devoir engager des travaux complémentaires de mise en conformité.

REJET DE DEMANDE DE DÉSIGNATION APRÈS RÉPONSE DE LA COMMISSION

Dès qu'il est informé par le SIVEP central, le service déconcentré transmet au pétitionnaire le rejet de demande de désignation avec la référence de l'avis officiel de la Commission.

5^e étape : réalisation et livraison des travaux

En fin de chantier, le service déconcentré, à la faveur de l'inspection des locaux en présence des représentants du pétitionnaire, accompagné si besoin d'agents du SIVEP central, évalue la conformité des installations au regard du projet validé, puis communique son rapport de visite et ses conclusions au SIVEP central.

6^e étape : désignation officielle et publication (site internet du Ministère)

A l'issue de la confirmation de la conformité des travaux, les listes officielles (*cf supra*) sont mises à jour et publiées. Les informations publiées sont les suivantes (RCO article 60 et règlement 2019/1014 annexes I et II) :

- coordonnées,
- heures d'ouverture,
- localisation exacte et type de transport (port/aéroport/ferroviaire/routier),
- les catégories d'animaux et/ou de biens.

Pour établir la date de début d'activité du PCF, le service déconcentré s'accorde avec le SIVEP central.

Synthèse des étapes de désignation d'un PCF (avec et sans visite de la Commission Européenne) :

Légende : Entité responsable de la démarche

- Porteur de la demande = pétitionnaire
- Service déconcentré de rattachement : DRAAF, DD(ETS)PP
- DGAL/SIVEP central
- Commission européenne (COM)/DG SANTE

Schéma récapitulatif des étapes pour la désignation d'un PCF/CI avec visite de la Commission Européenne

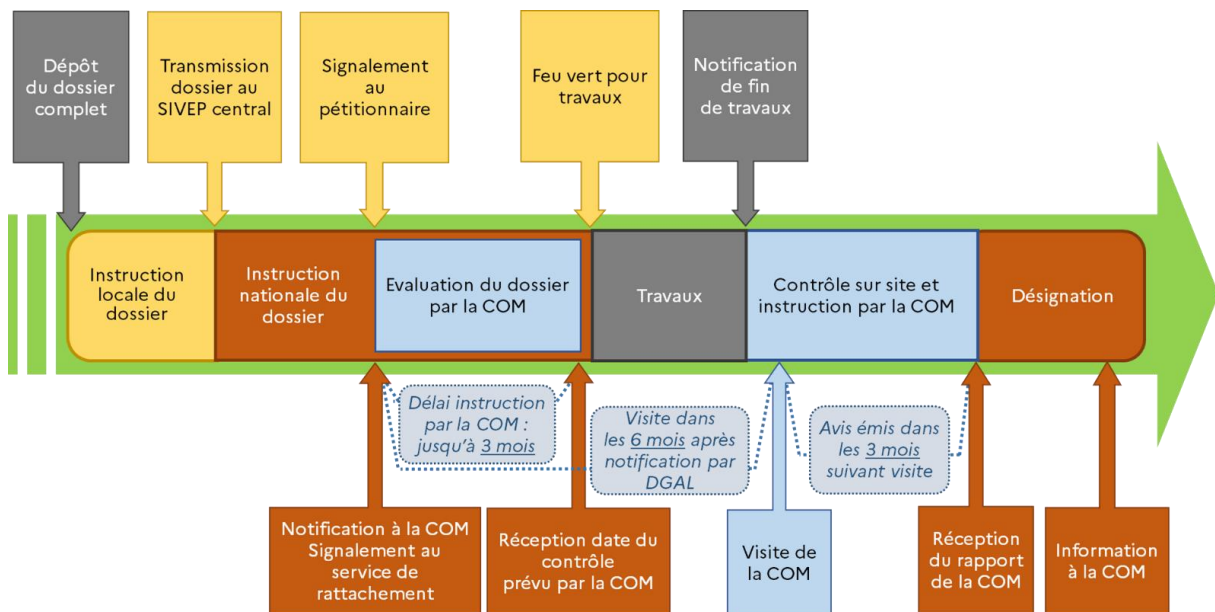
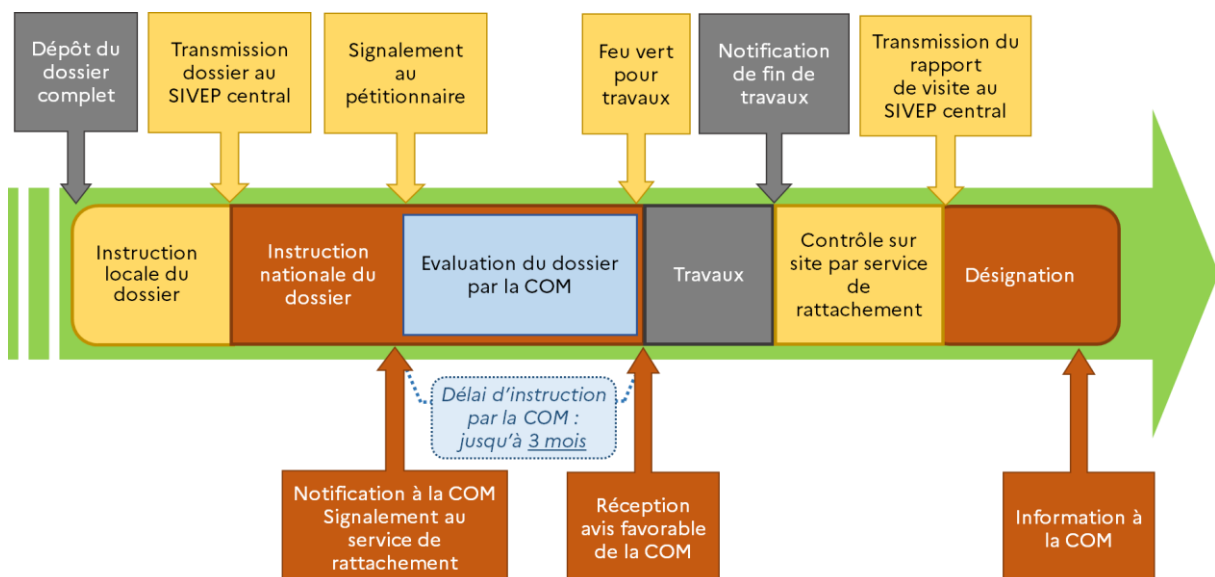


Schéma récapitulatif des étapes pour la désignation d'un PCF/CI sans visite de la Commission Européenne



3. Désignation d'un nouveau PEA, PC et PCF VPV DROM

1^{re} étape : évaluation locale du projet de demande de désignation

Cette étape est identique à la 1^{re} étape de la partie III 2. *Désignation d'un nouveau poste de contrôle frontalier (inclus centre d'inspection).*

2^e étape : instruction du dossier de demande de désignation par les services locaux

Cette étape est identique à la 2^e étape de la partie III 2. *Désignation d'un nouveau poste de contrôle frontalier (inclus centre d'inspection).*

3^e étape : instruction de la demande par le SIVEP central

Comme dans le cas de la 3^e étape de la partie III 2. *Désignation d'un nouveau poste de contrôle frontalier (inclus centre d'inspection)*, le SIVEP central assure une vérification de la complétude et de la conformité de la demande. Il informe et échange avec le service déconcentré s'il est nécessaire d'améliorer certains points.

Le SIVEP central émet ensuite un avis. En cas d'instruction favorable, la DGAL en informe le service déconcentré ayant instruit localement le dossier, qui lui-même informe le pétitionnaire ; le pétitionnaire peut dès lors débiter les travaux. Autrement, le SIVEP échange avec le service déconcentré s'il est nécessaire d'améliorer certains points.

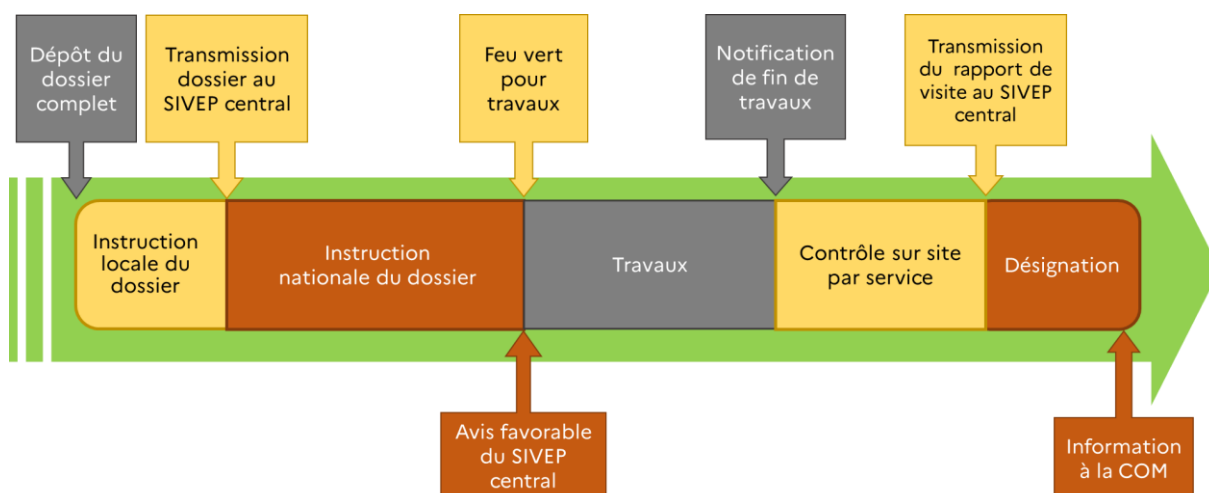
4^e étape : réalisation et livraison des travaux

Cette étape est identique à la 5^e étape de la partie III 2. *Désignation d'un nouveau poste de contrôle frontalier (inclus centre d'inspection).*

5^e étape : désignation officielle du PEA, du PC ou du PCF VPV DROM et publication (site internet du Ministère)

Cette étape est identique à la 6^e étape de la partie III 2. *Désignation d'un nouveau poste de contrôle frontalier (inclus centre d'inspection).*

Synthèse des étapes de désignation d'un PEA, d'un PC ou d'un PCF VPV DROM



4. Cas de la désignation des ICS

Afin d'encadrer le recours à ces ICS pour la réalisation des contrôles d'identité et/ou physique des AAONA et VPV ou pour l'entreposage des VPV, AAONA ou POA consignés, une **convention** sera signée entre le chef du PCF et le responsable juridique de l'entrepôt. Un modèle de convention ainsi que le détail des pièces minimales à fournir sont présentés en **annexe 3**. Le recours à des ICS n'exonère pas le PCF de disposer de tous les locaux et zones requis par la réglementation et en particulier de locaux ou zones de consigne adaptés.

Cas particulier des biens issus de l'agriculture biologique :

En application du règlement 2018/848, pour pouvoir stocker des biens issus de l'agriculture biologique, les ICS doivent bénéficier d'une certification "BIO" délivrée par un organisme certificateur, agréé pour cette activité par l'INAO (par exemple ECOCERT, QUALISUD...). Le cas échéant, le responsable de l'ICS devra prendre contact avec l'INAO, qui assure la gestion des organismes certificateurs, afin de se renseigner sur la certification biologique des entrepôts (<https://www.inao.gouv.fr/>).

5. Modification d'un Poste Frontalier

Tout projet de modification touchant les **infrastructures ou le fonctionnement** d'un PCF (inclus CI et ICS), d'un PC, d'un PEA et d'un PCF pour les végétaux en DROM doit faire l'objet d'une notification au SIVEP central par le chef de poste frontalier, sous couvert du service déconcentré de rattachement.

Il peut s'agir par exemple de :

- la reconstruction complète ou partielle du poste frontalier ;
- la (re)mise en conformité des installations ;
- l'ajout d'une nouvelle infrastructure de contrôle ;
- une extension ou une réduction du champ de désignation ;
- une extension ou une réduction de la catégorie d'animaux ou de biens ;
- une extension ou une réduction des spécifications (produits emballés, produits de la pêche, vrac par exemple) ;
- l'ouverture d'un CI supplémentaire (PCF) ;
- l'utilisation d'une nouvelle ICS ;
- l'utilisation des installations du PCF pour des activités d'export, conformément aux articles 5.4 ou 6.3 du règlement 2019/1014.

La procédure doit suivre le même cheminement que celui exposé dans le chapitre relatif à la désignation d'un nouveau poste frontalier. **Un dossier complet doit être établi par le pétitionnaire**, instruit au niveau local qui relaie au niveau central. Les travaux ou l'utilisation des locaux ou le contrôle de nouveaux animaux vivants ou biens ne peuvent commencer qu'après aval du SIVEP central au chef du PF. En fin de chantier, le chef du PF accompagné si besoin d'agents du SIVEP central, constate la conformité des modifications, et communique l'information au SIVEP central.

Dans le cas d'un PCF ou d'un CI qui lui est rattaché, le dossier est transmis pour information et avis préalable à la Commission européenne (article 3.14 du règlement 2019/1014). Toute

modification du fonctionnement ou des infrastructures d'un PCF ou CI rattaché doit obtenir un avis favorable préalable de la Commission européenne.

Cas particulier de l'extension de la désignation au contrôle des biens issus de l'agriculture biologique

Dans ce cas, puisque le PCF/PC est déjà désigné et qu'il est donc réputé respecter les exigences réglementaires, une notification à la Commission européenne *via* le formulaire « modification de la désignation d'un PCF : ajout de la spécification « *contrôles biologique* » » suffit.

Ce formulaire est disponible sur l'intranet du management par la qualité (Outils et méthodes > Réalisation de l'inspection > Méthodes > Import / Export).

Le chef du PCF/PC le transmet au SIVEP central, en précisant que les infrastructures sont conformes aux exigences réglementaires et attend la modification de désignation avant de débiter les contrôles des biens issus de l'agriculture biologique.

6. Suspension de la désignation des Postes Frontaliers

En cas de risque pour la santé humaine, animale ou des végétaux, pour le bien-être animal ou pour l'environnement, la désignation d'un PF est partiellement ou totalement suspendue (RCO article 63) par l'État Membre. La suspension de la désignation des PF peut être totale ou partielle (limitée à certaines catégories d'animaux ou de biens, ou à un seul CI du PCF, etc.). La suspension est immédiate en cas de risque grave. Cette procédure s'applique également aux PEA et PCF VPV DROM.

Décision de suspension

La décision de suspension relève de la DGAL (SIVEP central). Elle fait suite soit à des constatations par l'autorité compétente, soit à la demande écrite du porteur de la désignation formulée à la DGAL sous couvert du service déconcentré.

La Commission européenne est informée de la suspension et de sa date d'effet et la mentionne dans les listes officielles (ajout d'un « * » dans la colonne « spécification » comme prévu dans les annexes I et II du règlement 2019/1014).

Durant la suspension de la désignation, les contrôles à l'import entrant dans son périmètre sont interrompus.

Levée de la suspension

Le décisionnaire de la levée de la suspension est la DGAL sur le fondement de l'observation de la cessation des non-conformités qui en sont à l'origine. Le service déconcentré transmet la notification de la levée de suspension au responsable de la désignation.

7. Retrait de la désignation d'un Poste Frontalier

Prévu à l'article 62 du RCO, le retrait de la désignation des PF peut être total ou partiel (limité à certaines catégories d'animaux ou de biens, ou à un seul CI du PCF, etc.). Il est prononcé lorsque le PF ne répond plus aux exigences de l'article 64 du RCO (article 62.1 du RCO et 53.2 RCO) ou/et lorsqu'au terme d'une suspension il n'a pas été mis fin aux motifs qui en sont à l'origine et/ou à la demande écrite du porteur de désignation (article 62.4 du RCO). Cette procédure s'applique également aux PEA et PCF VPV DROM.

Le décisionnaire du retrait est la DGAL. Elle fait suite soit à une décision administrative défavorable, soit à une demande écrite du porteur de la désignation formulée à la DGAL sous couvert du service déconcentré. Le porteur de désignation peut solliciter une nouvelle désignation après un retrait sous certaines réserves.

- Si cette nouvelle demande fait suite à un retrait total de désignation ou un retrait partiel de plus de deux ans, la nouvelle demande de désignation doit respecter l'ensemble des étapes décrites plus haut, comme pour un nouveau PCF (*cf supra*).
- Si cette nouvelle demande fait suite à un retrait partiel de désignation, la demande doit être faite dans les deux ans qui le suivent (article 2 du règlement 2019/1012).

Dans le cas des PCF (inclus CI) et des PC, sous un mois, la Commission européenne évalue si les mesures sont suffisantes et informe l'État Membre du résultat de son évaluation. Dans le cas des PEA et PCF VPV DROM, cette évaluation est du ressort de la DGAL.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette instruction.

Annexe 1 - Tableau d'évaluation de la Commission européenne pour les PCF (et CI)

Intranet du management par la qualité de la DGAL

Accueil > Outils et méthodes > Réalisation de l'inspection > Méthodes > Import / Export

Annexe 2 - Tableau d'évaluation pour les PC et document de notification d'un PC à la Commission européenne

Intranet du management par la qualité de la DGAL

Accueil > Outils et méthodes > Réalisation de l'inspection > Méthodes > Import / Export

Annexe 3 - Liste minimale des pièces à fournir pour les installations commerciales de stockage et modèle de convention



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conventionnement entrepôt /SIVEP permettant la réalisation des contrôles d'identité et physique ainsi que la mise en consigne physique¹ d'envois importés (y compris issus de l'agriculture biologique), en application des articles 3 (11) et 3 (12) du Règlement 2019/1014.

Liste des pièces / renseignements à fournir

Renseignements généraux

- Raison sociale, numéro SIRET, adresse du siège social, coordonnées postales et téléphoniques du pétitionnaire.
- Dénomination et adresse géographique du bâtiment hébergeant la zone d'inspection ou la zone de consigne.
- Nature des activités de l'entreprise : type de marchandises manipulées, volume des opérations, liste et **dossiers des agréments officiels déjà détenus**, certification biologique de l'entrepôt.
- Statut douanier d'IST (Installation de Stockage Temporaire)
- Identité, qualité et fonction des principaux cadres et interlocuteurs du SIVEP, et si c'est pertinent des responsables de l'exploitation du bâtiment
- Conditions d'accès aux locaux et horaires d'ouverture
- Plan (avec échelle) de situation du bâtiment concerné indiquant notamment les parcelles d'assise du projet, les équipements de protection d'accès, les abords de l'établissement, les voies de circulation, les stationnements.
- Flux de véhicules, matières soumises à contrôle, personnels, effluents, déchets

Description détaillée des locaux et zones dans lesquels seront réalisés les contrôles d'identité et physique, par les agents du SIVEP/PCF (y compris pour l'aspect agriculture biologique si nécessaire)

- Moyens et procédures de présentation des marchandises au contrôle sanitaire : manutention, palettisation, etc.

¹ Choisir les mentions pertinentes (rappel : AAONA et VPV : contrôle identité et physique, et entreposage possibles ; POA : uniquement entreposage possible ; bio : certification INAO nécessaire)

- Locaux ou zone réservés aux inspections :
 - o plan de masse permettant de localiser les quais/zones utilisés, aire de visite, locaux/zone d'inspection et installation des tables d'inspection et les toilettes, les lave-mains, les équipements de lavage et séchage mains, les équipements de nettoyage des outils ;
 - o description des locaux ou zone et de leur matériau (sol, mur plafond, drainage et éclairage) ;
 - o plan de nettoyage/désinfection des locaux (y compris la description des matériels, méthodes, produits)
 - o plan de lutte contre les nuisibles (volants et rampants).
- Moyens d'inventaire et de pesée des lots
- Matériel mis à disposition de l'inspection : table lisse et lavable, et moyen de nettoyage et désinfection ; éclairage naturel ou artificiel ; poubelle pour les déchets d'inspection
- Moyens de procéder à d'éventuels étiquetages de produits
- Les procédures de maintenance des locaux et équipements

Description détaillée des installations prévues pour la consigne (stockage) des marchandises

- Moyens de manutention des marchandises
- Moyens et procédures d'inventaire et de pesée des lots
- Moyens et procédures de la surveillance de la température dirigée de toutes les enceintes
- Moyens de procéder à d'éventuels étiquetages de produits (voir le point « traçabilité et marquage physique des lots consignés »).
- Plan de masse indiquant le positionnement du local de consigne par rapport aux autres locaux et circuits du bâtiment.
- Description des zones réservées à la consigne des biens : surface et volume de stockage, température, agréments sanitaires, agréments douaniers (identification du bureau douanier de surveillance).

Procédures concernant les biens mis en consigne

- Procédure des conditions d'accès à la zone de consigne, moyens de fermeture de la zone sécurisée, surveillance physique des entrées-sorties, effectif autorisé à entrer dans la zone sécurisée et attribution des responsabilités.
- Procédure de traçabilité et marquage physique des lots consignés (code-barre, autre moyen électronique, étiquetage par exemple)
- Procédure de séparation des biens consignés, en cas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale : décrire les modalités de mise en œuvre (par exemple : local réservé à la consigne)
- Gestion informatique : traçabilité des lots, description des procédures de verrouillage informatisé des lots consignés, procédures de vérification de la libération des lots, droits d'accès et de modification de l'information

- Moyens et procédure de la surveillance de la température des locaux et équipements de consignes sous température dirigée



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATION COMMERCIALE DE STOCKAGE RATTACHÉE AU PCF DE XXX

LETTRE D'ENGAGEMENT

Poste de contrôle frontalier (PCF) de XXX Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières Adresse Coordonnées tél et mail	Installation commerciale de stockage (= entrepôt) Coordonnées (postales, tel et mail)
--	---

Objet : conventionnement entrepôt/SIVEP permettant la réalisation des contrôles d'identité et physique ainsi que la mise en consigne physique d'envois importés ² (y compris issus de l'agriculture biologique) , en application des articles 3.11, 3.12 et 4.3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1014.

Les biens concernés par cette convention sont (détailler, selon codification de l'annexe II du règlement 2019/1014)

Le SIVEP/PCF de XXX s'engage à :

- ne pas exercer d'influence sur les opérateurs dans le choix de leur prestataire pour y réaliser les opérations en objet;
- laisser toute liberté à l'entrepôt d'accepter ou refuser une prestation.

L'entrepôt s'engage à :

- vérifier avant chaque entrée de marchandises que l'opération a été expressément validée par l'inspection du Poste de Contrôle Frontalier (PCF) de rattachement ;
- respecter le fonctionnement prévu dans le dossier de demande en tant qu'installation commerciale de stockage, en particulier en ce qui concerne les zones de réalisation des contrôles officiels, la mise à disposition du matériel convenu, et du personnel assurant la manutention, ainsi que l'accès aux installations pour les agents du SIVEP.
- assurer l'isolement et la surveillance des marchandises consignées dans les zones/locaux détaillés dans la demande;
- n'autoriser les sorties de marchandises consignées que sur présentation d'un document émanant de l'inspection du PCF (levée de consigne / DSCE validé) et prononçant la libération de l'envoi;
- interdire toute manipulation des marchandises consignées sans autorisation préalable de l'inspection du PCF ;
- réaliser à la demande de l'inspection du PCF des opérations d'inventaire ou de pesée ;
- enregistrer les entrées et sorties des marchandises consignées, identifier les lots au moyen du numéro de dossier attribué par l'inspection du PCF et conserver les documents officiels prononçant les décisions de consigne et de libération ;

² Choisir la/es mention(s) pertinente(s) (rappel : AAONA et VPV : contrôle identité et physique, et entreposage possibles ; POA : uniquement entreposage possible ; bio : certification INAO nécessaire)

- signaler sans délai à l'inspection du PCF toute anomalie relative aux marchandises placées sous consigne ;
- informer l'inspection du PCF de toute modification susceptible d'influer sur les conditions de la présente désignation,
- apporter tout concours nécessaire à l'inspection pour l'exercice de ses contrôles.

Fait en deux exemplaires originaux (un pour le SIVEP/PCF, un pour l'entrepôt)

Le à(date et lieu)

Pour le poste de contrôle frontalier de **XXX**
Le Chef de poste de contrôle frontalier,
Nom et qualité, cachet

Pour l'entrepôt
Nom et qualité

Une copie sera adressée au SIVEP central

Annexe 4 - Dossier de candidature d' un PCF/PC - Liste minimale des pièces à fournir par le pétitionnaire

Les informations fournies doivent permettre au responsable du PF de finaliser le tableau d'évaluation d'un PCF/PC (annexe 1 ou 2)

1. Formulaire de demande pour un PCF/CI ou formulaire de demande pour un PC (intranet démarche qualité)

2. Généralités

- Document indiquant si le PCF/PC est situé dans un espace douanier désigné ou une zone franche
- Description du circuit des marchandises avant et après contrôle du poste frontalier (avant de rejoindre le PCF et après délivrance de l'attestation du contrôle)
- Statut douanier des lieux (y compris le/les CI et installations commerciales) et autres agréments ou autorisations officielles
- Description de l'accessibilité des locaux par le public et les professionnels
- Description des moyens garantissant que les lieux sont sous le contrôle du poste frontalier, notamment les restrictions d'accès aux locaux administratifs, locaux d'inspection et de consigne
- Description des moyens garantissant l'indépendance des lieux par rapport aux activités commerciales
- Description des moyens et procédures de sécurité des locaux et du périmètre
- Description des moyens mis en œuvre pour limiter l'exposition des agents aux risques identifiés dans le DUERP de la DRAAF/DD(ETS)PP : par exemple extraction d'air sur les quais de déchargement (camion, conteneurs maritimes) et les locaux/zone d'inspection, isolation contre les nuisances sonores, moyens de protection des bancs de visite des « végétaux » en PCF/PC contre l'exposition au bruit et les risques d'écrasement, extracteurs d'air dans les centres d'inspection aéroportuaires, etc
- Répartition des charges et des responsabilités entre le propriétaire des lieux, le gestionnaire et le poste frontalier
- Moyens de sécurité mis en place : moyen de lutte contre les incendies (contrat de maintenance des extincteurs le cas échéant) et d'alerte, alarme homme à terre dans les chambres froide, signalétique réglementaire, respect des règles concernant les ERP, alarme intrusion, etc
- Projet(s) de convention (**voir annexe 5**)
- Calendrier des travaux

3. Flux d'importation

- Nature des animaux et marchandises
- Estimation des volumes et origine des animaux vivants et marchandises importés, documents à l'appui
- Estimation des volumes mensuels au cours de l'année

4. Plans

Plans : ils doivent être de bonne qualité ; l'échelle (minimum 1 :250 pour les bâtiments) et l'unité de mesure sont indiquées.

- **Carte des environs** avec indication des autres établissements (localisation et distance au PCF) situés à proximité du PCF qui détiennent les mêmes catégories d'animaux et traitent / cultivent les mêmes catégories de marchandises que celles importées
- Plan de situation du poste frontalier dans l'environnement portuaire ou aéroportuaire :
 - le parcellaire ;
 - la délimitation des zones douanières et des zones sécurisées ;
 - l'emplacement du/des centres d'inspection ;
 - l'emplacement des installations commerciales de stockage ;
 - l'indication des voies d'accès en particulier celles réservées aux animaux vivants (si elles existent).
- Plan d'ensemble du ou des bâtiments, avec les réseaux (y compris informatique/internet), l'affectation fonctionnelle des locaux et les circuits des personnes, des animaux et biens.
- Indication sur le/les plans :
 - flux des véhicules, des matières, des personnes, des effluents y compris les déchets ;
 - zones de stationnement, de déchargement, les zones/locaux d'inspection, les zones ou locaux de stockage y compris les chambres froides et locaux/zone de consigne à température ambiante ;
 - toilettes équipées de lave-main, savon et essuie-main ;
 - locaux à usage de vestiaires ;
 - si la demande de désignation concerne des animaux :
 - vestiaires avec douche ¹¹;
 - installations de stockage des aliments, fumier et litière ;
 - zones ou locaux d'hébergement des animaux avec les équipements d'alimentation et d'abreuvement ;

¹¹ Au-delà de l'obligation d'avoir des douches à disposition en cas de contrôles d'animaux vivants, cette obligation existe aussi lorsque le service fonctionne H24 (Code du Travail).

- indications sur le plan des catégories d'animaux hébergés par zone, ainsi que les zones séparées pour l'hébergement des équidés enregistrés (E), ongulés autre que les équidés enregistrés (U) et autres animaux incluant les ongulés de zoo (O).

5. Description du ou des bâtiments

Une zone : est délimitée à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide de marquage au sol, ou de cloisons non permanentes.

Un local : est une zone délimitée par un plancher (sol), un plafond, et des murs qui se touchent, un/des ouvrants ; il est clos.

Pour chaque zone et local :

- affectation de chacun des zones/locaux (description de leur utilisation)
- garanties de confinement pour chaque local concerné, apportées au regard de son affectation
- description des matériaux pour les revêtements intérieurs (sols, murs, plafonds) et leur aptitude au nettoyage désinfection
- température dirigée de chacun des zones/locaux d'inspection et zones/locaux de consigne
- description et localisation des moyens et dispositif de surveillance de la température dirigée
- surface et volume de chaque local de consigne
- description de la méthode d'évaluation du volume des locaux de consignes qui doit permettre le séjour dans les conditions attendues du plus grand volume prévisible, estimé sur la base des éléments à disposition (soit statistiques directes, soit flux * taux de consignation ou refus prévu, assorti le cas échéant d'un facteur de sécurité, alors à préciser et justifier, etc.) et qui tient compte de la fréquence des enlèvements disponibles
- description de la ventilation installée dans les zones/locaux de déchargement des animaux vivants et les moyens de lutte contre l'introduction de nuisibles (rongeurs, insectes, oiseaux) notamment sur les bouches d'aération
- description du dispositif de drainage (adapté à la catégorie d'animaux et de biens inspectés)
- description du type d'éclairage (naturel/artificiel)
- description de l'ensemble du matériel présent dans chacun de ces locaux (par ex : table, armoire, armoire vestiaire, patère, congélateur, réfrigérateur, évier, système d'abreuvement, cage, poubelle, bac à déchets, etc)
- si la demande de désignation concerne des animaux, modes opératoires précisant comment tous les locaux, installations et équipements

permettent de garantir qu'ils sont conçus, construits, entretenus et exploités de manière à éviter les blessures et souffrances inutiles des animaux et à assurer leur sécurité (des photos peuvent utilement compléter le dossier)

Concernant les zones/locaux de déchargement (en plus de ci-dessus) :

- s'ils sont couverts par un toit, description du drainage, du type d'éclairage (naturel/artificiel)
- description des moyens de manutention adaptés à la nature des biens et de moyen de pesée

Concernant les zones/ locaux d'inspection (en plus de ci-dessus) :

- description de l'alimentation en eau chaude et froide et des installations pour le lavage et le séchage des mains (lave-main à commande non manuelle, équipés de savon et essuie-main)
- s'ils sont couverts par un toit, description du drainage, du type d'éclairage (naturel/artificiel) et de l'intensité lumineuse garantie, à la surface du sol, de la table d'inspection¹² ou autre selon le cas, le mode de déclenchement
- détail des équipements disponibles pour la réalisation des contrôles
- si la demande de désignation concerne des animaux, la localisation de l'équipement d'immobilisation et des équipements pour l'examen clinique

6. Documentation et procédures

- Description des dispositions prises pour la gestion des envois soupçonnés de non-conformité, des envois non conformes ou des envois présentant un risque y compris de dispersion dans l'environnement proche
- Précisions sur le recours éventuel à des personnels extérieurs :
 - vétérinaire praticien (pour les soins médicaux et les euthanasies) : désignation du prestataire et document(s) garantissant sa disponibilité (contrat, convention...), ainsi que son accès au site (en cas de zone à accès réglementé) ;
 - animalier (pour les soins au quotidien tels qu'abreuvement, nourriture et litière, manipulation/mise en cage ou box) : préciser la formation du personnel (nécessité d'avoir des capacitaires pour les groupes d'espèces concernées, si désignation pour faune sauvage captive) ;
 - prestataire d'approvisionnement, entreposage des aliments et litière
 - prestataire d'enlèvements des fumiers et litières (contrats passés avec les prestataires et les conditions d'intervention selon le cas)

¹² L'INRS préconise 750 Lumen pour l'examen visuel d'objets. Ceci se vérifie au moyen d'un luxmètre.

- Description des plans de nettoyage / désinfection avec description des matériels, procédures et fiches techniques des produits utilisés, (incluant si besoin le nettoyage désinfection entre 2 envois pour éviter la contamination croisée entre les produits nus et emballés, entre produits destinés à la consommation humaine et produits non destinés à la consommation humaine, entre 2 animaux), les moyens d'enregistrement, le contrôle et les actions correctives en cas de besoin (contrats passés avec les prestataires et les conditions d'intervention selon le cas)
- description du plan de de lutte contre les nuisibles (préciser lesquels parmi rongeurs, insectes, oiseaux, etc) avec localisation sur plan des pièges et appâts, les fréquences de passage, les produits utilisés, la maintenance des pièges à insectes et les moyens d'enregistrement des passages (contrats passés avec les prestataires et les conditions d'intervention selon le cas)
- description du plan de gestion des déchets, procédure détaillée de la manière dont sont gérés les différents types de déchets (matériaux d'emballage, déchets d'inspection, déchets suite à prélèvement), zones/locaux/matériel de stockage en attente d'enlèvement, mode d'élimination des déchets, fréquence des enlèvements, enregistrement de leur prise en charge (contrats passés avec les prestataires et les conditions d'intervention selon le cas)
- Description des mesures prises pour satisfaire aux exigences en matière de biosécurité, en complément du plan de nettoyage/désinfection, du plan de lutte contre les nuisibles, et des mesures pour les restrictions d'accès aux personnes extérieures.

Par exemple : hygiène du personnel (hors inspecteurs) intervenant sur les animaux lors de leur manipulation et de leur hébergement (tenue vestimentaire à disposition et modalités d'entretien), formation du personnel aux règles de biosécurité et d'hygiène des manipulations des animaux et des marchandises, moyens de lutte contre la fuite des animaux, pose de grilles sur les ventilations, modalités de séparation des marchandises de statut différent afin d'éviter la contamination croisées (statut : en attente de contrôle, jugées conformes, refusées ou en consigne), séparation dans les locaux d'hébergement des animaux de statut différent afin d'éviter la contamination croisées (en attente de contrôle, jugés conformes, en consigne ou refusés), etc

- En cas d'application de dérogations aux conditions relatives aux infrastructures et à l'équipement, description du motif de la dérogation et indication de la référence réglementaire (voir **annexe 1 et 2**)
- Dans le cas d'utilisation du moyen de transport comme lieu de consigne, descriptions des catégories de biens concernés et les modalités de recours à cette solution
- Pour chacun des ICS, description des informations détaillées en **annexe 3** de la présente instruction technique
- En cas de désignation incluant des animaux de la faune sauvage captive, décision relative à la demande d'autorisation d'ouverture au titre du Code de l'environnement

Annexe 5 - Convention liant le poste frontalier, le gestionnaire et/ou le propriétaire des lieux

Liste indicative des points à aborder

(N.B.- La situation au cas d'espèce peut rendre certains points inutiles. Inversement il peut aussi en manquer, ne pas hésiter à en ajouter autant que de besoin)

- Définition des lieux.
- Durée d'occupation (tacite reconduction) et conditions de résiliation.
- Engagement à respecter les dispositions réglementaires et leurs évolutions, avec une clause de suspension d'activité du PF en cas de manquements.
- Prise en charge des travaux de maintenance, d'amélioration et de réparation.
- Obligation d'obtenir l'autorisation du PF avant toute modification des installations et équipements.
- État des lieux d'entrée et de sortie.
- Exonération des polices d'assurance, l'État étant son propre assureur.
- Conditions de sécurité et de surveillance des lieux, notamment des marchandises en consigne (vol, ruptures de froid).
- Prise en charge et traitement des déchets du PF.
- Conditions d'accessibilité des locaux, zones de consigne, instruments de pesage, etc.
- Engagement du gestionnaire à n'exercer aucune discrimination à caractère commercial vis-à-vis des utilisateurs du PF, ce dernier étant un service public.
- Installation et entretien de la signalétique.
- Répartition des charges concernant le loyer (à valider avec la Direction de l'Immobilier de l'État), le ménage des locaux et la fourniture des équipements.

Annexe 6 : Tableau de synthèse : Désignation PF

RCO – R 2019/1014 – R 2019/1012 – R 2019/2126*

	PCF et PEA*	Point de Contrôle (PC)	Centre d'Inspection (CI)	Installation Commerciale de Stockage (ICS)	PCF de végétaux DROM
Définition, base légale	RCO article 3.38 R2019/2126 (art 7 à 9)* RCO article 64	RCO article 53.1a et 53.2 RCO article 64.3	R 2019/1014 article 2.2 et 8	RCO article 64.4 R 2019/1014 article 3.11 et 3.12	CRPM : article D 271-18 (à venir)
Animaux vivants Biens concernés (définitions article 3 OCR)	Animaux vivants et biens RCO article 47.1 + RCO article 44	RCO article 53.2 Que certains BIENS (R 2019/2123 – R 2021/2305) : *VPV *AAONA soumis à DSCE D (y compris issu de l'agriculture biologique) ou à NOA	Animaux Vivants et biens	Biens	VPV
Contrôles (documentaire, d'identité ou physique)	CD et CI/CP	CI/CP	CD et CI/CP	<ul style="list-style-type: none"> • AAONA et VPV : CI/CP ou stockage • POA : Stockage uniquement 	CD et CI/CP
Exigences minimales	cf Tableau de la Commission européenne (PCF)	cf Tableau de la France (PC)	Les mêmes que pour les PCF : cf Tableau de la Commission européenne (PCF)	Stockage uniquement : => Respect exigences du R 2019/1014 (article 3.11 et 3.12) Si CDI/CP pour PNAO et VPV : => Respect exigences minimales du R 2019/1014 (article 3 et 4)	identiques PCF (1 ^{er} colonne)

	PCF et PEA*	Point de Contrôle (PC)	Centre d'Inspection (CI)	Installation Commerciale de Stockage (ICS)	PCF de végétaux DROM
Rattaché à	/	/	<ul style="list-style-type: none"> • PCF • Même autorité douanière que PCF • A proximité du PCF • Plusieurs CI par PCF possibles 	<ul style="list-style-type: none"> • PCF • Même autorité douanière que PCF • Plusieurs installations commerciales par PCF possibles 	/
Désignation par	<p>Autorité compétente nationale (Ministère chargé de l'agriculture, DGAL, SIVEP central)</p> <p>Avis favorable COM préalable (RCO article 59) (* pas pour PEA)</p> <p>Information de la COM de toute modification (R 2019/1014 article 3.14) (* pas pour PEA)</p>	<p>Autorité compétente nationale (RCO article 53.2)</p>	<p>Autorité compétente nationale (Ministère chargé de l'agriculture, DGAL, SIVEP central)</p> <p>Avis favorable COM préalable</p> <p>Information de la Commission européenne de toute modification (R 2019/1014 article 3.14)</p>	<p>Pas de désignation, mais recensement des ICS et information du SIVEP central</p> <p>Agrément communautaire requis selon exigences règlement 853/2004 ou 183/2002 ou nature d'autorisation selon exigences législation UE</p>	<p>Autorité compétente nationale (Ministère chargé de l'agriculture, DGAL, SIVEP central)</p>

	PCF et PEA*	Point de Contrôle (PC)	Centre d'Inspection (CI)	Installation Commerciale de Stockage (ICS)	PCF de végétaux DROM
Publication officielle (informations listées dans annexe I et II R 2019/1014)	Internet via arrêté ministériel	Internet via arrêté ministériel	Internet via arrêté ministériel	Non obligatoire ; Information détenue par les PCF ; information du SIVEP central	Internet via arrêté ministériel
Statut douanes	IST	IST	IST	IST	IST
Remarque	<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter les installations commerciales de stockage dans le dossier (procédure) • Stockage dans moyen de transport possible <u>en complément des locaux de consigne</u> du PCF/PEA (procédure) 		<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter les installations commerciales de stockage dans le dossier (procédure) • Stockage dans moyen de transport possible <u>en complément des locaux de consigne</u> du CI (procédure) 	Convention chef PCF/ gestionnaire de l'installation commerciale de stockage à signer	Stockage dans moyen de transport possible <u>en complément des locaux de consigne</u> du PCF (procédure)